



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Statutes Repeal Act

Loi sur l'abrogation des lois

S.C. 2008, c. 20

L.C. 2008, ch. 20

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

Last amended on June 18, 2010

Dernière modification le 18 juin 2010

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. The last amendments came into force on June 18, 2010. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subsequentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 18 juin 2010. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to repeal legislation that has not come into force within ten years of receiving royal assent

- 1** Short title
- 2** Annual report of legislation not in force
- 3** Repeal on December 31 following
- 4** Publication in Canada Gazette
- 5** Transitional
- *6** Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Loi prévoyant l'abrogation des lois non mises en vigueur dans les dix ans suivant leur sanction

- 1** Titre abrégé
- 2** Rapport annuel des lois non en vigueur
- 3** Abrogation le 31 décembre suivant
- 4** Publication dans la Gazette du Canada
- 5** Disposition transitoire
- *6** Entrée en vigueur



S.C. 2008, c. 20

An Act to repeal legislation that has not come into force within ten years of receiving royal assent

[Assented to 18th June 2008]

L.C. 2008, ch. 20

Loi prévoyant l'abrogation des lois non mises en vigueur dans les dix ans suivant leur sanction

[Sanctionnée le 18 juin 2008]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1 This Act may be cited as the *Statutes Repeal Act*.

Annual report of legislation not in force

2 In every calendar year, the Minister of Justice shall cause to be laid before the Senate and the House of Commons, on any of the first five days on which that House sits, a report listing every Act of Parliament or provision of an Act of Parliament that is to come into force on a day or days to be fixed by proclamation or order of the Governor in Council and that

(a) was assented to nine years or more before the December 31 immediately preceding the laying of the report; and

(b) had not come into force on or before that December 31.

Repeal on December 31 following

3 Every Act or provision listed in the annual report is repealed on December 31 of the year in which the report is laid unless it comes into force on or before that December 31 or during that year either House of Parliament adopts a resolution that the Act or provision not be repealed.

Publication in *Canada Gazette*

4 The Minister of Justice shall publish each year in the *Canada Gazette* a list of every Act or provision repealed on the preceding December 31 under this Act.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1 Titre abrégé : *Loi sur l'abrogation des lois*.

Rapport annuel des lois non en vigueur

2 Le ministre de la Justice fait déposer devant chaque chambre du Parlement, dans les cinq premiers jours de séance de celle-ci au cours de chaque année civile, un rapport énumérant les lois fédérales — ou les dispositions de ces lois — devant entrer en vigueur à une date fixée par proclamation ou décret et qui :

a) d'une part, ont été sanctionnées au moins neuf ans avant le 31 décembre précédent le dépôt du rapport;

b) d'autre part, n'étaient pas entrées en vigueur au 31 décembre précédent ce dépôt.

Abrogation le 31 décembre suivant

3 Toute loi ou disposition figurant dans le rapport est abrogée le 31 décembre de l'année du dépôt de celui-ci, à moins qu'elle ne soit en vigueur à cette date ou que l'une ou l'autre des chambres n'adopte, durant cette même année, une résolution faisant opposition à son abrogation.

Publication dans la *Gazette du Canada*

4 Le ministre fait publier chaque année, dans la *Gazette du Canada*, la liste des lois et dispositions abrogées le 31

décembre de l'année précédente par l'effet de la présente loi.

Transitional

5 Section 2 does not apply to any provision amended by an Act that was assented to during the nine calendar years preceding the year this Act comes into force, or to any provision that is necessary for the amended provision to have effect, until the calendar year following the ninth anniversary of that assent.

Coming into force

***6** This Act comes into force two years after the day on which it receives royal assent.

* [Note: Act in force on June 18, 2010.]

Disposition transitoire

5 Sont soustraites à l'application de l'article 2 les dispositions faisant l'objet d'une modification apportée par une loi sanctionnée au cours des neuf années civiles précédant celle de l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que les dispositions nécessaires à leur prise d'effet, et ce jusqu'à la fin de la neuvième année civile qui suit celle de la sanction de la modification.

Entrée en vigueur

***6** La présente loi entre en vigueur deux ans après la date de sa sanction.

* [Note : Loi en vigueur le 18 juin 2010.]